

Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge - notion "enfant à charge"
Allocation enfant à charge
Allocation enfant à charge

Stat art.67
Stat art.68
Ann VII art.2
RAA art.20
RAA art.65

référence: 024-78.115
024-78.115
024-78.115
024-78.115
024-78.115
024-78.115

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 24/78

Luxembourg/Bruxelles, le 15 septembre 1978

CONCLUSION 24/78

Objet: Allocation pour enfant à charge - Notion d'entretien effectif

Référence: Rapport du Comité de préparation CP 68 et CA/CR (78) 115

CONCLUSION:

Compte tenu de ce que l'article 2, par. 2 de l'Annexe VII au Statut considère comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire, la question se pose de savoir si un fonctionnaire marié peut continuer (en vertu d'une décision prise par son institution d'origine) à percevoir l'allocation pour enfant à charge pour l'enfant de son conjoint issu d'un mariage précédent.

L'administration des biens de cet enfant ayant été confiée à la mère (personne non visée par le Statut des fonctionnaires) dont le 2ème mari bénéficie des allocations familiales pour l'enfant en question, les Chefs d'Administration concluent au non-versement de l'allocation pour enfant à charge au fonctionnaire précité.